



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Moselle**

Service animal et environnement

Metz, le 10/04/2025

Affaire suivie par : Magali LEPRAËL
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : magali.leprael@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2025 00810
Code AIOT : 0055700016

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE AMNEVILLE

1 Rue du Tigre
BOIS DE COULANGE
57360 Amnéville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE AMNEVILLE implanté 1 Rue du Tigre BOIS DE COULANGE 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE AMNEVILLE
- 1 Rue du Tigre BOIS DE COULANGE 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0055700016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique d'Amnéville.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 74	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Assainissement rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 17/11/2015, article 74	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Stockage des fumiers	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention évasions et introductions dans le milieu extérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 72	Sans objet
5	Rejets d'eaux non traitées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 75	Sans objet
6	Dépôt de carburant/fioul	Arrêté Ministériel du 25/03/2004	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a évolué concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que sur la gestion des fumiers. Ces évolutions, bien que favorables au titre des installations classées, ont été réalisées sans porter à connaissance préalable aux services de la préfecture.

Un toilettage de l'arrêté préfectoral numéro 2015 DDPP 093 en date du 17 novembre 2015, est nécessaire sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention évasions et introductions dans le milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Constats : Le jour du contrôle, l'enclos des loups, de l'ours brun, puis des rats laveurs et des Muntjac de Reeves (deux espèces envahissantes) ont été contrôlés. Les installations permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés. En plus de l'enclos spécifique à chaque espèce, une clôture de l'ensemble du site est mise en place. Les responsables du site déclarent également que des procédures écrites ainsi que des formations, permettent à l'ensemble du personnel du site, de réagir en cas d'une potentielle évasion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 74
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée :

Les rejets des eaux provenant des bâtiments d'élevage des animaux et des annexes (locaux de quarantaine, locaux de préparation des aliments, salle d'autopsie) et eaux de lavages des véhicules et cages servant au transport des animaux sont collectées par le réseau public d'assainissement d'Hagondange

Constats :

De lourds travaux de séparation des eaux usées (EU) et pluviales (EP) sont en cours. Seule la salle dite "salle d'autopsie" est placée sur une cuve de rétention. La cuve est vidée en cas de besoin. Le jour du contrôle la cuve était pleine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la facture de vidange de la cuve de rétention de la salle dites "d'autopsie".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Assainissement rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2015, article 74

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques écologiques

Prescription contrôlée :

Les eaux provenant du bassin des ours bruns sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, toutefois un contrôle bisannuel des eaux rejetées doit être réalisé.

Constats :

Le site a été initialement raccordé via un réseau unitaire au réseau des stations d'Amnéville et d'Hagondange.

De lourds travaux de séparation des eaux usées (EU) et pluviales (EP) sont en cours. La zone dite "plaine africaine", est déjà séparée. Une station de relevage des eaux usées a été mise en place en 2021.

Concernant les eaux du bassin de l'ours brun, le réseau a été modifié. Un "contrôle biannuel", n'est plus réalisable dans ces nouvelles conditions. Un contrôle est toutefois possible plus en aval du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan de l'ensemble des réseaux, unitaire, eaux usées, eaux pluviales du site.

Transmettre un planning prévisionnel des travaux à venir.

Définir, sur les plans, le nouveau point de contrôle des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 72

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques écologiques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux souillées et sont évacuées dans le milieu naturel par le biais de canalisations étanches</p>
<p>Constats :</p> <p>De lourds travaux de séparation des eaux usées (EU) et pluviales (EP) sont en cours afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux existants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets d'eaux non traitées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 75</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques écologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Nous ne constatons pas de mélange d'eaux polluées avec des eaux pluviales, le jour du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dépôt de carburant/fioul

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dépôt de carburant doit être mis sous rétention. Les dépôts de fioul doivent être mis sous rétention. Pour les dépôts de fioul enterrés, l'exploitant en fera vérifier régulièrement l'étanchéité par un organisme compétent. Les aires de dépotage doivent être aménagées de manière à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Nous constatons que les dépôts de carburants et d'huiles sont sur des rétentions. Les installations sont anciennes, un projet de transformation du dépôt de carburant est prévu courant de l'été 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage des fumiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques écologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents d'élevage sont des fumiers provenant des lieux d'hébergement des animaux. Ils sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux sur 3 aires étanches, chacune munie au moins d'un point bas où sont collectées les liquides d'égouttage. Ces fumiers sont destinés à être épandus sur les terrains agricoles de l'EARL de Pépinville à Richemont</p>

Constats :

Nous constatons la présence de 2 zones de stockage des fumiers.

1 : zone "hyènes"

2 : zone "plaine africaine".

Les fumiers ne sont plus destinés à l'EARL de Pepinville à Richemont mais à un site de méthanisation, la SAS SEAL (ou Methagri), ferme du champenois à Amanvillers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le jour du contrôle, un exemplaire, non signé, de la convention nous a été remis. Transmettre l'exemplaire de la convention signée par les deux parties.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois